

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2156

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 92 par la phrase suivante :

« La mère, le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin ainsi que les parents adoptifs ou accueillants exercent leur droit à un congé supplémentaire de naissance de manière successive et ne peuvent y recourir simultanément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur la possibilité pour les deux parents de recourir de manière simultanée au congé supplémentaire de naissance, en précisant que l'exercice de ce droit doit se faire de manière alternée.

D'une part, afin de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, il convient d'inciter les pères à prendre leur part dans le soin aux enfants dès les premiers mois de vie. Il convient de rappeler que la possibilité pour les deux parents de se trouver conjointement aux côtés de l'enfant est déjà rendue possible pendant une période maximale d'un mois, à travers la possibilité laissée à ces derniers de recourir de manière concomitante aux congés de maternité et de paternité suite à l'accouchement. Or, le fait d'être seul avec l'enfant garantit que les pères ne jouent pas le rôle de « parent auxiliaire » à côté des mères qui réaliseraient l'essentiel du travail de care ainsi que les tâches ménagères. Le rapport de la commission des 1000 premiers jours de l'enfant précise à ce titre, page 100, qu'« un congé réservé de quelques semaines entraîne une plus grande participation du père aux soins et à l'éveil de l'enfant [...] Il est préférable que les pères interagissent seuls avec le bébé afin de développer une plus grande sensibilité à son égard ».

D'autre part, en favorisant la garde parentale pendant 4 mois supplémentaires à l'issue du congé de maternité, le congé supplémentaire de naissance doit permettre d'alléger la tension sur l'offre

d'accueil de jeunes enfants. Or, si le congé est pris simultanément par les deux parents, ce bénéfice est limité à deux mois seulement ce qui, dans un contexte de pénurie de places d'accueil, réduit l'effet utile du dispositif.